

sion de la médecine dans cette province, pour un laps de temps dépassant trente années, peut, sur preuve de ces faits, à la satisfaction du bureau provincial de médecine, et en produisant, en outre, un certificat signé par deux médecins résidant dans les environs où il a pratiqué, qu'il a réussi dans sa profession et qu'il mérite la considération du bureau, a droit à une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans cette province, et à l'enregistrement sans examen. 42-43 V., c. 37, s. 24.

3994. Nul, s'il n'y est autrement autorisé, n'a le droit de recouvrer aucun compte devant un tribunal, pour aucun avis médical ou chirurgical, pour services professionnels, opérations ou remèdes qu'il peut avoir prescrits ou donnés, ni ne peut se prévaloir d'aucuns droits ou privilèges conférés par la présente section, à moins qu'il ne prouve qu'il est enregistré d'après la loi, et qu'il a payé sa contribution annuelle au collège. 42-43 V., c. 37, s. 25.

3995. Nul certificat requis par la présente section ou par tout acte maintenant en vigueur, de la part d'un médecin, d'un chirurgien ou d'un médecin pratiquant n'est valide, à moins que la personne qui l'a signé ne soit enregistrée d'après la présente section. 42-43 V., c. 37, s. 26.

3996. Si le registrateur est convaincu d'une félonie, il est inhabile à remplir une charge dans le collège. 42-43 V., c. 37, s. 21.

3997. Tout membre enregistré de la profession médicale, qui a été trouvé coupable de quelque félonie devant un tribunal judiciaire, perd, par le fait même, son droit à l'enregistrement, et le bureau provincial de médecine fait rayer son nom du registre.

Dans le cas où une personne, connue pour avoir été convaincue de félonie, se présente pour se faire enregistrer, le registrateur doit refuser tel enregistrement. 42-43 V., c. 37, s. 27.

§4.—Des pénalités et poursuites.

3998. Toute personne n'ayant pas le droit d'être enregistrée dans cette province, qui est convaincue, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, d'y avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, en contravention aux dispositions de la présente loi, soit à gages, soit pour argent, marchandise ou effet généralement quelconque, ou dans l'espérance de recevoir quelque argent, marchandise ou effet, dans l'espérance d'une récompense, ou qui est récompensée d'une manière quelconque pour avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, encourt une pénalité de cinquante piastres.

2. Une pénalité semblable de cinquante piastres est encourue par toute personne qui assume le titre de docteur, de médecin ou